

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2020-2026

NOTE DE SYNTHESE

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts prévoit que, lors de chaque transfert de compétence entre les communes et le groupement auquel elles appartiennent, un travail préalable d'évaluation des charges rattachées à cette compétence est obligatoirement réalisé, afin d'assurer la neutralité financière de ce transfert aussi bien pour les budgets communaux que pour le budget communautaire, neutralité évaluée au jour du changement de collectivité compétente.

Or plusieurs compétences, en matière de plan local d'urbanisme, d'organisation de la mobilité ou de production et de distribution de l'eau potable, pourront faire l'objet d'un transfert au cours de cette mandature, ou d'autres à venir, au choix des communes ou sur obligation réglementaire.

Dans les EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique comme la CCVM, ce travail d'évaluation des charges à transférer est mené sous l'égide d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée selon les dispositions suivantes :

- la CLECT est créée pour la mandature, par délibération du Conseil communautaire fixant librement les modalités de composition de cette CLECT (répartition des sièges entre les communes, nombre de titulaires et de suppléants éventuels, ...)
- la CLECT est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes membres, qui peuvent être conseillers communautaires ou non.
- chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT de l'EPCI de rattachement.
- les modalités de désignation des membres de la CLECT (élection par le conseil municipal, ou nomination par le Maire, ou nomination conjointe par le Maire et par le Président) ne sont pas clairement définies par la loi. Par sécurité juridique (jurisprudence du Tribunal administratif d'Orléans du 4 août 2011), il est proposé aux conseils municipaux de désigner en leur sein leurs représentants auprès de la CLECT communautaire, sur la base du nombre de représentants par commune fixé par le Conseil communautaire.
- les missions de la CLECT étant éminemment techniques, les membres de la CLECT peuvent se faire aider par des experts extérieurs, à voix consultative seulement.

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'EPCI du fait des compétences transférées par les communes membres. Pour ce faire, elle doit apprécier avant chaque transfert l'ensemble des dépenses et recettes afférentes, selon une méthodologie fixée par la loi, et à la date prévisionnelle du transfert de compétence envisagé. La CLECT rend ensuite ses conclusions dans le cadre d'un rapport, qui est soumis pour validation par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou l'inverse) des conseils municipaux des communes membres. Une fois validé, ce rapport, qui ne revêt qu'un caractère consultatif, constitue une base de travail indispensable pour que le conseil communautaire détermine le nouveau montant des attributions de compensation versées aux communes ou par les communes.

Par délibération n° CCVM2020/1410002 en date du 14 octobre 2020, le Conseil communautaire du Val de Morteau a validé la composition suivante pour la CLECT pour la mandature 2020 – 2026 :

- le président de la CCVM

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chacune des communes membres.
- Désignation des représentants titulaire et suppléant par délibération de chacun des conseils municipaux.

Il revient ainsi au Conseil de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune de VILLERS LE LAC à la CLECT intercommunale, parmi ses conseillers communautaires ou municipaux.

DELIBERATION

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées, élus communautaires ou non, et chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes.

Par délibération n°CCVM2020/1410002, le Conseil communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 17 membres au total, incluant le Président de la Communauté de Communes du Val de Morteau, ainsi qu'1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune membre de la CCVM.

Aussi Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal de 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour siéger au sein de la CLECT.

Cet exposé entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération n° CCVM2020/1410002 en date du 14 octobre 2020, fixant les modalités de constitution de la CLECT de la CCVM pour la mandature 2020 - 2026

Vu les candidatures de Mme MOLLIER Dominique et M. ROUGNON Pascal,

Le Conseil municipal,

Par ____ voix CONTRE, ____ ABSTENTIONS et ____ voix POUR :

DESIGNE Mme MOLLIER Dominique comme représentant titulaire de la commune de VILLERS LE LAC auprès de la CLECT du Val de Morteau 2020 – 2026

DESIGNE M. ROUGNON Pascal comme représentant suppléant de la commune de VILLERS LE LAC auprès de la CLECT du Val de Morteau 2020 - 2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire